Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022 Affiché/Publié le 25/11/2022

ID: 040-200000214-20221125-ARJ\_AR\_251122-AU

## SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE D'ARJUZANX

#### ARRETE

portant autorisation préalable et permanente de poursuites donnée au comptable du Syndicat Mixte en vue de l'exécution forcée des titres de recettes

# Le Président du Syndicat Mixte d'aménagement touristique du site d'Arjuzanx,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1617-24,

VU la délibération n° 1 du Comité Syndical du 22 octobre 2021, portant élection du Président du Syndicat Mixte,

VU l'avis préalable du comptable du Syndicat Mixte sur l'autorisation préalable et permanente de poursuites en vue de l'exécution forcée des titres de recettes du Syndicat Mixte,

CONSIDERANT que, selon les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable et que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

## ARRETE

## Article 1er:

Une autorisation générale et permanente est accordée à M. Gilles MARLIN, Payeur départemental, en sa qualité de comptable public du Syndicat Mixte, pour poursuivre les redevables défaillants par voie de saisie administrative à tiers détenteur, de saisie attribution, de saisie vente, et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recette du Syndicat Mixte.

## Article 2:

La présente autorisation est valable pendant toute la durée du mandat de l'ordonnateur du Syndicat Mixte.

Fait à Mont-de-Marsan, le

25 NOV 2022

Le Président du Syngheat Mixte,

aul CARRERE